


# CONTRAT DE SEJOUR INSTITUT CHANTELOUP

*Elaboré conformément à*

*la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
et au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour institué  
par l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*



11 rue de Chanteloup  
10300 SAINTE-SAVINE

 03 25 71 24 84

Fax 03 25 49 81 34

Courriel : [chanteloup@chanteloup10.fr](mailto:chanteloup@chanteloup10.fr)

Site Internet : <http://www.chanteloup10.fr>

## Table des matières

Préambule .....	2
Identification des parties contractantes .....	2
Article 1 : La durée du séjour .....	3
Article 2 : Les conditions d'admission .....	3
Article 3 : La description des prestations possibles .....	3
↳ Les objectifs globaux .....	3
↳ Les moyens mis en œuvre .....	4
↳ Les transports .....	4
↳ L'alimentation .....	4
Article 4 : Le Projet Individualisé d'Accompagnement.....	5
Article 5 : Le suivi et les soins médicaux .....	5
Article 6 : Les sollicitations des représentants légaux de l'enfant.....	5
Article 7 : Les conditions financières.....	6
Article 8 : Les conditions de vie en collectivité.....	6
Article 9 : Les conditions particulières.....	6
Article 10 : Les contacts avec les partenaires.....	6
Article 11 : Modalités de continuité du contrat de séjour .....	6
Article 12 : Les conditions de résiliation.....	6
Article 13 : Modalités de reprise des prestations après interruption .....	7
Article 14 : La clause de conformité .....	8
Article 15 : La clause de réserve.....	8

## Préambule

Le contrat de séjour fixe les règles de l'intervention, les droits et obligations de l'Institut et de la personne accueillie, dans le respect des décisions administratives et judiciaires, des missions de protection et d'éducation définies dans le projet d'établissement. Il est l'expression de notre engagement réciproque. Il est établi conjointement lors de l'admission et remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat doit être signé par les 2 parties dans le mois qui suit l'admission. En cas de refus de signature, un Document Individuel d'Accompagnement (DIA) sera proposé.

## Identification des parties contractantes

Le présent contrat de séjour est conclu entre l'Institut Chanteloup

Représenté par :

Mme VELUT Marie-Odile  
Directrice de l'Institut Chanteloup  
11 rue de Chanteloup, 10300 Sainte-Savine

Et

M. ou Mlle ..... (Personne accueillie)

Né(e) le ..... à .....

Demeurant.....

Représenté(e) par :

M., Mme ou Mlle.....

Lien de parenté : .....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant.....

En présence de (la personne accueillie peut être accompagnée par la personne de son choix) :

M., Mme ou Mlle .....Qualité.....

Autres personnes présentes : .....

## Article 1 : La durée du séjour

Les orientations à l'Institut d'Education Motrice et Sensorielle (IEMS) étant décidées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), la durée de séjour tient compte de la décision de cette commission.

Suite à la notification de la CDAPH en date du ....., l'orientation de .....est valable jusqu'au .....

Une nouvelle notification de la CDAPH tiendra lieu d'avenant en ce qui concerne la durée de séjour.

## Article 2 : Les conditions d'admission

L'établissement reçoit, sous un régime d'accueil de jour et/ou d'hébergement, des enfants et des jeunes adultes de 2 à 20 ans présentant soit une déficience motrice, soit une déficience sensorielle.

L'admission est prononcée par la Directrice après orientation par la CDAPH.

## Article 3 : La description des prestations possibles

Les prestations fournies par l'IEMS sont décrites dans le livret d'accueil qui vous est remis lors de la visite d'admission.

Vous trouverez ci-après le détail des prestations qui peuvent vous être proposées individuellement.

### ↳ **Les objectifs globaux**

Permettre le développement des compétences et l'épanouissement de l'enfant dans tous les domaines de sa vie.

Proposer :

- ↳ Un espace physique et psychique sécurisant pour l'enfant
- ↳ Un accompagnement pour les actes de la vie quotidienne
- ↳ Un accompagnement éducatif
- ↳ Une scolarisation spécialisée et adaptée
- ↳ Un suivi et des soins médicaux, paramédicaux et de rééducation
- ↳ Un soutien et un accompagnement psychologique
- ↳ Des activités culturelles et sportives

## ↳ Les moyens mis en œuvre

Accompagnement éducatif, enseignement spécialisé, rééducations, suivis et soins médicaux.

- ↳ Suivi et soutien à la scolarité
- ↳ Suivi médical (généraliste et spécialisé)
- ↳ Suivi psychologique
- ↳ Suivi rééducatif :
  - ◆ Ergothérapie
  - ◆ Kinésithérapie
  - ◆ Locomotion
  - ◆ Psychomotricité
  - ◆ Orthophonie
  - ◆ Orthoptie
- ↳ Sport Adapté
- ↳ Suivi médical
- ↳ Hébergement
- ↳ Autre :

La liste définit les moyens à disposition à l'Institut : il ne s'agit ni d'un droit systématique, ni d'une obligation.

## ↳ Les transports

Le transport quotidien des jeunes est assuré par l'IEMS (chauffeurs de l'Institut ou prestataire de service). Il est indispensable que la personne accueillie attende le véhicule à l'endroit et à l'heure qui lui ont été indiqués. Pour le retour, la famille s'engage à être présente pour l'accueillir.

Les frais correspondant à ce transport quotidien sont inclus dans le prix de journée.

## ↳ L'alimentation

Les repas et la collation de l'après-midi sont fournis par l'établissement, en fonction du temps de présence de l'enfant.

Dans le cas d'un régime alimentaire, il est impératif que les parents le signalent et fournissent un certificat médical.

Les frais de restauration pour l'enfant sont inclus dans le prix de journée.

#### *Article 4 : Le Projet Individualisé d'Accompagnement*

Un projet individualisé est élaboré chaque année pour chaque enfant accueilli à l'IEMS de Chanteloup. Il définit les objectifs de l'accompagnement et les moyens à mettre en œuvre par l'équipe.

Il est établi conjointement avec le jeune et sa famille à partir de leurs besoins et de leurs attentes. Il est formalisé dans la trame proposée par la MDPH.

Un extrait de cet écrit constitue un avenant qui est annexé au présent contrat dans un délai de six mois. Ce délai permet d'affiner les objectifs, de définir les prestations les plus adaptées, d'établir l'emploi du temps et de rédiger le Projet Individuel d'Accompagnement (PIA).

Un nouvel avenant au Document Individuel d'Accompagnement (DIA) sera ensuite réalisé au minimum tous les ans.

#### *Article 5 : Le suivi et les soins médicaux*

Les prestations médicales sont mises en œuvre sur prescription du médecin de l'Institut Chanteloup.

Les consultations médicales sont obligatoires :

- ↳ une consultation annuelle auprès du médecin généraliste intervenant à l'Institut
- ↳ les consultations auprès du médecin spécialiste référent de l'Institut

Ces consultations permettent de s'assurer de la bonne coordination du suivi médical de votre enfant et de la cohérence des prestations proposées.

Les rééducations prescrites par le médecin de l'Institut Chanteloup et liées au handicap de votre enfant sont financées par l'Institut.

Par contre, les représentants légaux devront assurer la prise en charge des dépenses médicales qu'ils engageraient de leur propre initiative.

#### *Article 6 : Les sollicitations des représentants légaux de l'enfant*

Les représentants légaux de l'enfant sont sollicités pour toute question relevant des droits et devoirs de l'autorité parentale, sauf dispositions légales ou décision de justice contraires.

La présence et la participation d'un représentant légal est obligatoire pour :

- ↳ l'élaboration et le suivi du projet individualisé
- ↳ la mise en œuvre de certaines actions dans le cadre du projet individualisé de l'enfant accueilli
- ↳ des échanges réguliers avec les professionnels de l'équipe dans le cadre du suivi de la situation de l'enfant dans sa globalité
- ↳ les consultations médicales

### *Article 7 : Les conditions financières*

La caisse d'assurance maladie de la personne accueillie finance le prix de journée.

Il est proposé aux familles, si elles le souhaitent, de cotiser à la coopérative scolaire de l'Institut qui promeut ou soutient financièrement de nombreux projets à destination de tous les enfants accueillis à l'Institut, sans discrimination.

### *Article 8 : Les conditions de vie en collectivité*

L'organisation, le fonctionnement et les règles de vie en collectivité sont définis dans le règlement de fonctionnement qui est remis, au cours de la visite d'admission, en annexe du livret d'accueil, à l'enfant et à ses représentants légaux.

Il est de la responsabilité de ses derniers d'en prendre connaissance et de veiller à son respect.

### *Article 9 : Les conditions particulières*

Le calendrier d'ouverture de l'IEMS s'applique à toutes les personnes accueillies. La fréquentation régulière est obligatoire.

En cas d'absence pour maladie, la personne accueillie devra fournir un certificat médical.

### *Article 10 : Les contacts avec les partenaires*

L'équipe de l'IEMS peut être amenée à prendre contact avec les différents partenaires qui interviennent auprès de l'enfant, afin de favoriser la cohérence du projet global de l'enfant.

### *Article 11 : Modalités de continuité du contrat de séjour*

En cas de renouvellement de la notification par la CDAPH, celle-ci fera office d'avenant au présent document.

### *Article 12 : Les conditions de résiliation*

Le contrat de séjour prend fin :

- ↪ à la fin de la durée du séjour définie par le présent contrat
- ↪ sur accord des deux parties
- ↪ lorsque la situation de la personne accueillie et les moyens de l'établissement sont en inadéquation
- ↪ à la demande de l'une des deux parties après accord de la CDAPH (MDPH)
- ↪ en cas de décès de la personne accueillie

## Article 13 : Modalités de reprise des prestations après interruption<sup>1</sup>

Lorsque les prestations du service ont été transitoirement interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions ci-après définies.

### ***Interruption du fait du service pour des raisons de force majeure***

Dans ces circonstances (dégradation transitoire des locaux, dommages naturels, absence prolongée d'un professionnel,...), la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas comptabilisées.

### ***Interruption du fait de la personne accompagnée pour des raisons de force majeure***

Dans ces circonstances (maladie nécessitant une hospitalisation, modification radicale de la situation à l'origine de l'accompagnement,...), la reprise des prestations s'effectuera, dès que la situation le permettra et le justifiera. Les représentants légaux devront informer le service dès que possible, de la possibilité de reprise de l'accompagnement.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas comptabilisées.

### ***Interruption du fait de la personne accompagnée pour des raisons personnelles***

Dans ces circonstances, deux cas doivent être distingués :

- La personne accompagnée et/ou les représentants légaux avait préalablement averti par écrit l'Institut de sa volonté d'interrompre les prestations et de la durée de cette interruption, et ce, au plus tard deux semaines auparavant. La reprise des prestations s'effectuera à la date convenue.
- Si la personne accompagnée et/ou les représentants légaux interrompt ses prestations sans préavis, la reprise de l'accompagnement ne pourra s'effectuer qu'après une rencontre de la personne accueillie et/ou des représentants légaux avec un membre de l'équipe de direction afin de repréciser les objectifs et les modalités de mises en œuvre du projet d'accueil/accompagnement.

### ***Les modalités de l'arrêt de l'accompagnement***

Le projet d'accompagnement, faisant suite à la décision d'orientation de la CDAPH, est défini dans le contrat de séjour ou dans le Document Individuel d'Accompagnement qui précise la durée de l'engagement réciproque et les modalités d'évaluation préalable à une éventuelle demande de renouvellement.

- La personne accompagnée et/ou les représentants légaux qui souhaite(nt) mettre fin à l'accompagnement avant le terme prévu doit en informer le service par courrier. Cette demande est ensuite transmise à la CDAPH.

---

<sup>1</sup> Ne concerne pas l'arrêt définitif des prestations du fait de la cessation de l'accompagnement par le service.



- Le service peut proposer de mettre fin à l'accompagnement : il adresse alors un courrier à la MDPH afin de saisir la CDAPH qui statuera ou non une fin d'accompagnement conformément à l'art. L241-6-II du CASF.

Les raisons de cette demande peuvent avoir différentes origines :

- L'équipe estime qu'il n'y a plus de besoins
- L'équipe rencontre des difficultés importantes dans la mise en œuvre du projet en particulier par le manque d'investissement de la personne accompagnée et/ou des représentants légaux ou des absences injustifiées et répétées, malgré les rencontres organisées.
- L'équipe constate un non-respect majeur et manifeste des engagements pris par la personne accompagnée et/ou des représentants légaux.

Dans ces situations, en attente de la décision de la CDAPH, l'accompagnement de la personne par le service se poursuivra, les prestations nécessaires étant maintenues.

- L'équipe constate un comportement inacceptable relatif au respect et à la sécurité des personnes et des biens

Dans cette situation, l'accompagnement sera suspendu.

Une ou plusieurs rencontres seront proposées avec la personne accueillie et/ou son(es) représentant(s) légal (aux) avec un membre de l'équipe de direction pour lui demander de respecter ses obligations et/ou rechercher avec elle/eux une solution adaptée , en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH.

### *Article 14 : La clause de conformité*

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations de ce contrat de séjour et s'engagent mutuellement à les respecter.

Les contestations sur l'application du présent contrat feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable en présence de toutes les parties signataires. En cas d'échec, elles seront portées devant les instances compétentes.

Conformément à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, toute personne accueillie ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée.

### *Article 15 : La clause de réserve*

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés mais il ne peut être tenu pour responsable en cas d'objectifs non atteints.

La personne accueillie reconnaît avoir reçu le livret d'accueil et ses annexes (règlement de fonctionnement et la Charte des droits et libertés de la personne accueillie).

En conclusion, pour permettre la mise en œuvre de l'accompagnement dans les meilleures conditions :

- ↪ Le service s'engage à :
  - veiller au respect des termes du Contrat de séjour
  - mettre en œuvre et suivre le Projet Individualisé d'Accompagnement
  
- ↪ Le jeune et ses représentants légaux s'engagent :
  - à respecter le présent Contrat de séjour
  - à respecter le règlement de fonctionnement
  - à participer à l'élaboration du Projet Individualisé d'Accompagnement
  - à venir aux consultations médicales proposées dans le cadre de l'accueil à l'IEMS et à suivre les prescriptions médicales des médecins de l'Institut Chanteloup.

Fait le ..... à .....

La personne accueillie

Le(s) responsable(s) légal (aux)

La Directrice de l'Institut

*Chaque signature doit être précédée de la mention lu et approuvé.*

*La signature du représentant légal est obligatoire pour les mineurs non émancipés et les majeurs protégés.*

*Quand l'autorité parentale est conjointe, les deux parents doivent signer. Si l'un des 2 parents est dans l'impossibilité de signer, il convient d'en signaler la raison.*

*Il est préférable de faire signer le contrat à la personne accueillie, même si elle n'a pas la capacité de contracter.*